VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 23 JANVIER 2024

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA,
J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, ~~C.PHILIPPART~~, M.PHILIPPE,
~~A.LAMBORELLE~~, A-S.GADISSEUX,
N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN,
~~P.DUBUISSON~~, F.MARVILLE, ~~M.BUYTAERT~~,
Conseillers communaux
J-Y BROUET, Directeur général.

OBJET : Règlement redevance communale pour les activités du service culturel « les Z'ateliers ». Délibération du Conseil communal du 24/11/2020 – Révision.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40, §1er ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2020 établissant, à partir du 1er janvier 2021, une redevance sur les inscriptions aux activités organisée par le service communal les Z'ateliers ;

Considérant que la délibération du 24 novembre 2020 précitée doit être revue pour s'adapter aux dispositions en vigueur et au nouveau calendrier scolaire ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18 décembre 2023 et joint en annexe ;

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 13 POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE,

DECIDE de revoir comme suit la délibération du Conseil communal du 24/11/2020 :

Article 1

Il est établi, à partir de la rentrée scolaire 2024-2025 une redevance sur les inscriptions aux activités organisées par le service communal « les Z'ateliers ».

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'inscription à l'activité visée soit pour elle personnellement soit pour une personne dont elle a la charge (enfant, tutelle, accueil et autres).

Article 3

La redevance est fixée comme suit, par année scolaire complète :

1. **Abonnements nominatifs aux différents ateliers**
 - Prix à la séance : 6,20 euros ;
 - Abonnement pour 1 atelier, quel que soit le nombre de séances : 120,00 euros ;
 - Abonnement pour 2 ateliers, quel que soit le nombre de séances : 200,00 euros.
2. **Stages de Carnaval, d'Eté, de Toussaint et de Noël**
 - Une demi-journée de stage : 5,00 euros ;
 - Une journée entière de stage : 10,00 euros.
3. **Excursions et activités occasionnelles diverses :** 12,00 euros.

Article 4 : Modalité de paiement

La redevance est due avant le début de l'atelier, du stage, de l'excursion ou de l'activité suivant la date et la modalité de paiement fixée dans l'annonce/la publicité des « Z'ateliers ». Le paiement vaut inscription.

Les redevables ont la possibilité de s'acquitter de la somme due avec 10 tickets « article 27 » + 12,50 euros par année scolaire.

Les séances payées ne sont valables que pour l'année scolaire demandée et ne peuvent en aucun cas être reportées à l'année scolaire suivante.

En cas d'absence du participant, un remboursement pourra être effectué sur base d'un justificatif valable transmis au Collège communal.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais fixés à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ces frais seront recouvrés en même temps que la redevance.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Réclamation

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal, seul compétent pour traiter ces requêtes. Cette réclamation devra être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation et sa décision sera rendue dans les 60 jours de la réception de la réclamation. Cette décision sera notifiée au réclamant. En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg seront compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général
(s) J-Y. BROUET

Le Président,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE